PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 AVRIL 2021

Le 22 avril 2021 à 19 heures 30, exceptionnellement à la salle André Malraux, à huis clos, conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil Municipal s'est réuni à huis clos, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 15 avril 2021.

Etaient présents : 25
François MEOCCI, Marielle GREFF, Bernard ROETTGER, Diane WEIDER, Guy BEAUJEAN, M.Claire SPANIER, Régis MENSLER, Christine ZIMMER-HEITZ, Hervé MANGEOT, Paul LINDEN, Christiane TOUSSAINT, Jérôme HECQUET, Andrée PICCININI, Eugène KOMARNICKI, Isabelle DUSCH, J.Claude BALTHAZARD, Patricia DOSSMANN, Thierry LEDUC, Alain CUERONI, Valentin COQUIN (arrivé à 19h45, au vote du point 41/2021), Fabienne MORVRANGE, Thierry COTRELLE, Philippe GASPARELLA, Francesca SCHEMBRI

Etaient absents excusés : 4 Procurations : 4
Virginie FOURNIER procuration à Yves MULLER
Yvette WITZ procuration à Marielle GREFF
Caroline ROBERT-SINNIG procuration à Andrée PICCININI
Peggy BRUM procuration à Marie-Claire SPANIER

Secrétaire de séance :
Madame Fanny ALEXANDRE, Directrice Générale des Services
(articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 mars 2021

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations ou commentaires à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 18 mars 2021.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 18 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

N°39/2021 - Règlement du Plan Local d'Urbanisme : modification

VU la délibération n°69/2020 prise en date du 17 septembre 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU les observations émises par Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter les modifications demandées au document d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- décide d'apporter au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme les modifications suivantes :

ARTICLE 7 : RISQUES ET ALEAS

La commune de MARANGE-SILVANGE est concernée par plusieurs risques et aléas figurant en annexe de l'arrêté n° 46-CAB-SIDPC-2018 du 10 décembre 2018 fixant la liste des communes exposées aux risques majeurs ainsi que sur le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs en Moselle édition 2018) et pour laquelle s'applique le droit à l'information du public en application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement. Pour plus d'informations : https://www.georisques.gouv.fr/ :

- Risques miniers (carte d'aléas en annexe 6.7)
- Risques de mouvements de terrains non couverts par un Plan de Prévention des risques
- Risque de transport de matières dangereuses (TMD) par canalisations (O2, N2, H2 et Gaz naturel) (annexe 6.1)
- Risque TMD par voies routières
- Risque « engins résiduels de guerre »
- Risque Radon zone 2, potentiel radon faible mais sur lequel des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments
- Aléa retrait-gonflement des sols argileux

Présents	:	24	
Votants	:	28	
Abstentions	:	2	Philippe GASPARELLA et Francesca SCHEMBRI
Suffrages exprimés	:	26	
Pour	:	26	
Contre	:	0	

N°40/2021 - Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle

Conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vu transférer automatiquement la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (*cf.* article 136-II : « Si, *dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert (ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle), le législateur a prévu, de nouveau, que ce transfert interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 *(soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire »)* sauf nouvelle opposition.

L'article 7, issu d'un amendement sénatorial, de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a procédé au report du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021 de la date butoir de la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, tel que prévu par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR.

Aucune disposition transitoire n'a été prévue.

Par conséquent, en application de ces nouvelles dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, qui dispose encore de la compétence PLU, pourront dans les 3 mois précédent le 1er juillet 2021, soit au 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert de cette compétence grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au 20 % de la population s'y opposent).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et donc de maintenir cette compétence communale.

Présents	:	24
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°41/2021 - Modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission ou en stage, s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Monsieur le Maire précise qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- Les bénéficiaires de la prise en charge,
- Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de mission,
- Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de stage,
- Cas particulier des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime spécial de la sécurité sociale

1 - <u>Les bénéficiaires de la prise en charge</u>

1 - 1 Les personnels territoriaux

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité

- agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
  - contractuels visés aux articles 3,3-2,3-2,3-3
  - travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L.5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (art. 38)
  - collaborateurs du cabinet du maire (art. 110)
- agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis)

1 - 2 Les autres catégories de personnes

Ce sont les personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci :

- les élus municipaux (art. R 2123-22-1 du CGCT)
- les collaborateurs occasionnels de service public
- les agents ou personnes qui apportent leur concours à la collectivité dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

2 - Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de mission

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

2 - 1 Les frais de transport

Les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission sont les seuls pris en charge.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule personnel, l'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

L'utilisation d'un véhicule de service permet à l'agent de bénéficier selon le cas de carte de carburant, de badge de télépéage.

L'utilisation d'un véhicule de location, d'un taxi donne droit à remboursement sous réserve que ces frais n'aient pas été pris en charge au titre des frais divers donnant lieu à indemnités de mission.

En cas de sinistre, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le recours au transport en commun doit être privilégié. La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la première classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

Ainsi en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2 - 2 Les frais d'hébergement et de repas

2 - 2 - 1 Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

France métropolitaine : Taux de base	70€
France métropolitaine : Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (communes dont 1a population légale est égale ou supérieure à 200 000 hab. et communes reprises à l'art.1 du décret n° 2015 - 1212 du 30/9/2015 à l'exception de la commune de Paris)	90€
France métropolitaine : Commune de Paris	110 €

Le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2 - 2 - 2 Les frais de repas

Dans le cadre de la mission et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base d'un forfait de 17,50 €.

3 - Les dispositions relatives au versement de l'indemnité de stage

3 - 1 La formation des agents

Le régime appliqué diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

3 - 1 - 1 La formation assurée par le CNFPT

La Ville prend en charge dans la limite des plafonds réglementaires, les frais de repas et de nuitées lorsque leur prise en charge n'est que partiellement assurée par le CNFPT. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnels. Ces frais seront remboursés par la Ville sur présentation des justificatifs.

3 - 1 - 2 La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

Les frais liés à cette formation seront pris en charge par la Ville.

3 - 2 La formation des élus

Chaque élu local dispose du droit à la formation adaptée à ses fonctions, selon les orientations définies par le Conseil municipal et conformément aux articles L. 2123-12 et suivants et R. 2123-12 et suivants du CGCT. Une délibération complémentaire en précisera les modalités.

Les dépenses de formation sont prises en charges par la collectivité. Elles comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement.

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus. Elles sont directement prises en charge par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné.

4 - Cas particulier des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime spécial de la sécurité sociale

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par des pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, la Ville de Marange-Silvange prend en charge l'intégralité de ces frais, en particulier les frais de transport nécessités par les examens ou soins apportés aux agents victimes.

Les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2ème classe.
Les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger sont pris en charge sur production d'une facture.

Les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés par arrêtés ministériels en fonction de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants.

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 avril 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et le seront aux budgets suivants,
- informe que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°42/2021 - Formation des élus

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Suite au renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (s'il s'agit d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.
Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de formation de leurs élus.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

CONSIDERANT que la loi du 3 février 1992 susvisée a reconnu à chaque conseiller municipal le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les orientations données à la formation des élus municipaux,

CONSIDERANT que la formation des élus municipaux sera financée dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que les organismes dispensant la formation des élus municipaux doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDERANT que les crédits ouverts au titre de la formation des élus municipaux sont plafonnés à 20 % maximum de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée aux élus du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'octroyer à chaque élu, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur,

- décide de financer la formation des élus municipaux dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat de la façon suivante :
  - prise en charge des frais d'enseignement
  - prise en charge des frais de séjour : les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art. 3)
  - prise en charge des frais de déplacement en application des dispositions régissant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires
- décide de plafonner le montant des dépenses de formation à 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus du Conseil Municipal,
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux et d'autoriser le remboursement sur les bases définies dans la présente délibération,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°43/2021 - Mode d'attribution des subventions aux associations

Monsieur Bernard ROETTGER, Adjoint au Maire en charge de la vie associative et de la sécurité des biens et des personnes, présente au Conseil Municipal le règlement d'attribution des subventions communales aux associations.

Vu l'avis favorable de la commission Vie Associative en date du 11 février 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte du règlement d'attribution des subventions communales aux associations.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°44/2021 - Subventions aux associations

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard ROETTGER, adjoint au Maire en charge de la Vie Associative et de la sécurité des biens et des personnes. Il propose au Conseil Municipal d'attribuer au titre de l'année 2021, les subventions suivantes aux associations de la commune :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- décide d'attribuer, au titre de l'année 2021, les subventions suivantes :

Associations	Subvention 2021
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	15 165,26 €
AMICALE MEDAILLES MILITAIRES	130,00 €
AAPEL	170,00 €
PEEP	170,00 €
REINE DES FLEURS	170,00 €
MS PHOTO	210,00 €
PING PONG CLUB	234,00 €
SPORTS CULTURE LOISIRS	330,00 €
CLUB HISTOIRE LOCALE	420,00 €
FNAM	500,00 €
CLCV	600,00 €
MJC	580,00 €
SOUVENIR Français	600,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	750,00 €
CLUB DES ARCHERS	1 350,00 €
CHORALE LE VIRELAI	1 305,00 €
HARMONIE LA RENAISSANCE	1 611,00 €
MS ECHECS	2 180,00 €
JUDO CLUB	3 979,00 €
ECOLE DE MUSIQUE	8 921,00 €
US SILVANGE BASKET	10 326,00 €
ES MARANGE	11 964,00 €
	61 665,26 €

Ces sommes sont inscrites au Budget Primitif 2021.

Paul LINDEN, Patricia DOSSMANN et Fabienne MORVRANGE ne participent pas au vote.

Présents	:	25
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°45/2021 - Vote du principe de la délégation de service public

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18,

Considérant que l'exploitation et la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires confiées à ce jour au PEP LOR'EST doit faire l'objet d'une contractualisation, et que la procédure de délégation de service public (D.S.P) apparaît comme la procédure la plus adaptée au regard des besoins et attentes de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte le principe d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire,
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour choisir le délégataire,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter, pour le compte du futur délégataire, les subventions au taux le plus élevé possible, auprès de tout organisme susceptible d'allouer des fonds à ce projet.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°46/2021 - Commission de délégation de service public – Condition de dépôt des listes et nomination des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il est nécessaire de procéder à la désignation d'une commission dénommée « Commission de Délégation des Services Publics » (CDSP) pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

1. Elle intervient à deux moments de la procédure de dévolution :

- Examiner les candidatures
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, en fonction du type de procédure retenue, dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique
- Ouvrir les plis contenant les offres de candidatures
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse
- Se prononcer sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de plus de 5 %.

Ces prérogatives sont exclusives de toute autre.

2. Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Lequel prévoit :

- que la présidence est assurée par le Maire, autorité habilitée à signer la convention de DSP ;
- que la désignation des membres à voix délibérative, au nombre de cinq titulaires et de cinq suppléants, s'effectue au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- que lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
- que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

3. Modalités d'élection des membres de la commission de DSP, ses membres sont élus :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT) ;

- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT). Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe de constituer une commission permanente de délégation de service public, pour la durée du mandat municipal,
- fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
    - . Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
    - . Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- procède à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.
- autorise le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

<u>Composition de la commission de délégation de service public</u>

Président : Monsieur Yves MULLER

Sont déclarés élus :
MM. et Mmes François MEOCCI - Marielle GREFF - Bernard ROETTGER - Régis MENSLER - Valentin COQUIN, membres titulaires

MM et Mmes M.Claire SPANIER - Thierry LEDUC - Guy BEAUJEAN - Eugène KOMARNICKI - Fabienne MORVRANGE, membres suppléants,

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°47/2021 - Demande de subvention AMISSUR 2021 pour la sécurisation de la ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre des opérations de sécurisation de ville et afin de nous permettre d'être conforme aux exigences règlementaires en matière de signalisation, le Conseil Municipal est invité à solliciter le Département dans le dispositif AMISSUR pour le financement des besoins de ce projet.

Il a été demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire :

- à solliciter une subvention au titre du dispositif AMISSUR pour la sécurisation de la ville,
- à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à solliciter une subvention au titre du dispositif AMISSUR pour la sécurisation de la ville,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette demande de subvention.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°48/2021 - Plan de relance continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Ecoles élémentaires « La Rousse » et « Félix Midy » – Demande de subvention auprès de l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique lancé par l'Etat,

Considérant que la Commune de Marange-Silvange a pour projet de renouveler les équipements numériques, devenus obsolètes, des écoles élémentaires La Rousse et Félix Midy,

Considérant que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

autorise le Maire :

- à solliciter une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires,
- à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette demande de subvention.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°49/2021 - Création d'emplois saisonniers

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 20 emplois saisonniers pour la période de juillet et août 2021.

Ces emplois sont réservés aux jeunes de la commune, âgés de 16 à 18 ans.

Les jeunes concernés seront recrutés pour une période de 15 jours et rémunérés aux 1ers échelons des grades d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide la création de 20 emplois saisonniers pour la période de juillet et août 2021.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°50/2021 - Charte de démocratie participative

Monsieur Paul LINDEN, Conseiller municipal délégué, en charge de la démocratie participative et de la promotion Européenne, présente au Conseil Municipal la Charte de démocratie participative.

Vu l'avis favorable de la commission réunie le 06 mars 2021 à 09H30,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte de la Charte de démocratie participative.

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°51/2021 - Transfert de compétence d'organisation des Mobilités à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

En revanche, une communauté de communes « AOM » est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Il convient de préciser qu'elle ne peut instaurer un versement mobilité qu'à la condition d'organiser un service de transport régulier, hors transport scolaire.

Par ailleurs, la communauté de communes devra ultérieurement décider de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial.

La prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

Lors de sa réunion du 09 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- s'est prononcé en faveur du transfert, à la communauté de communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* » ;

- a autorisé Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;

- a chargé Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante ;

- a chargé Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à M. le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Il est à présent demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce transfert de la compétence « Mobilités » au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au transfert à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ».

Présents	:	25
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

<u>- Informations et décisions du Maire</u>

- Un état de la situation financière du Clos du Rucher est fait.

- Rejet Cure Thermale : délibération n° 2.2/070421 en date du 7 avril 2021, prise par la ville d'Amnéville, fixant la décision d'engagement des travaux.
  Réalisation de l'ensemble des travaux sous 3 ans pour un montant d'1.800.000 € environ.

- Présentation du projet de réhabilitation de la friche de l'aciérie d'Hagondange (groupe BECK).
  Développement d'une plateforme de 65 hectares.
  Monsieur COQUIN demande que l'on soit attentifs au bruit.
  Nous avons réclamé une étude du trafic routier.

Fin de séance à 22h15.

Marange-Silvange, le 23 avril 2021

Le Maire :

MAIRIE DE MARANGE-SILVANGE 57535

Yves MULLER